RÈGLEMENT N° 102/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1964

relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (2) et notamment son article 10 paragraphe 5,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers (3) modifié par le règlement n° 119/63/CEE (4) et notamment son article 7,

vu le règlement n° 50/64/CEE du Conseil relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures (5) et le règlement n° 51/64/CEE du Conseil relatif à la fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures (6), complétés par le règlement n° 78/64/CEE du Conseil (7), et notamment leurs articles 7 bis et 3,

considérant que le commerce international des céréales et du riz s'effectue généralement dans les mêmes conditions, il est opportun d'adopter des dispositions uniformes relatives aux indications à faire figurer sur les certificats, à la durée de validité des certificats, à la constitution et à la perte de la caution ainsi qu'aux cas de force majeure pour les produits visés aux règlements n° 19 et n° 16/64/CEE ;

considérant qu'eu égard aux usages du commerce international des céréales, du riz et des produits transformés qui en découlent, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de donner aux certificats d'exportation des céréales une durée de validité identique à celle qui est fixée pour les certificats d'importation à l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 19 ;

considérant que, en revanche, les usages du commerce justifient de prévoir une durée de validité plus longue pour les certificats d'importation et d'exportation concernant les produits transformés à base de céréales et de riz et notamment le malt ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements, que certaines indications minima figurent dans les certificats d'importation et d'exportation ;

considérant qu'il convient d'éviter de mettre en circulation des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation et d'exportation ; que ces certificats donneraient une vue erronée de la situation du marché ; qu'il est donc nécessaire, pour tous les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 et à l'article premier du règlement n° 16/64/CEE, de subordonner la délivrance de certificats à la constitution d'une caution qui restera acquise en tout ou en partie s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter ; que pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux traditionnels dues à l'application par les États membres de régimes différents, il convient de préciser le régime de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat, à la suite de cas de force majeure ;

considérant qu'il est en outre justifié de ne pas appliquer la réglementation prévue à l'article 7 alinéa b) du règlement n° 54, modifié par le règlement n° 119/63/CEE, si l'importation, à la suite de cas de force majeure, n'a pu être réalisée au cours du mois prévu pour l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige à importer du pays de provenance ou à exporter vers le pays de destination qui le cas échéant y est mentionné, la quantité indiquée du

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(3) JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1581/62.
(4) JO n° 164 du 15. 11. 1963, p. 2714/63.
(5) JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1147/64.
(6) JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1148/64.
(7) JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1608/64.

produit désigné, dans le délai de validité du certificat.

2. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

3. Lorsque la quantité importée est inférieure de 7 % au plus, ou lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

1. Le certificat d'importation pour le riz et les brisures est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré :

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité supérieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays à l'exception de ceux de l'Europe, de l'Amérique du Nord et de ceux qui ont des ports dans le Bassin Méditerranéen ;

— lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité égale ou inférieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays à l'exception de ceux de l'Europe et de ceux qui ont des ports dans le Bassin Méditerranéen.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier alinéas c) et d) du règlement n° 19 du Conseil et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 3

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 19 du Conseil est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier alinéas c) et d) du règlement n° 19, à l'exclusion du malt, et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions — contiennent les indications minima énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Le certificat d'importation doit comporter :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) La désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

c) L'indication de la quantité de produit en unités de poids ;

d) L'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour des importations en provenance d'autres États membres doit indiquer le pays de provenance du produit.

3. Si le montant du prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit comporter en outre des indications concernant :

a) Le mois prévu pour l'importation ;

b) La somme du prélèvement et de la prime.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit comporter :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) La désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

c) L'indication de la quantité de produit en unités de poids ;

d) L'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour les exportations à destination d'autres États membres doit indiquer en outre le pays de destination et — lorsque plusieurs modes de restitution sont admis — le mode de restitution applicable.

3. Si le montant de la restitution est fixé à l'avance, le certificat d'exportation doit indiquer en outre les restitutions applicables aux divers mois inclus dans le délai de validité à la date du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Article 7

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kilogrammes de produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil et à l'article premier du règlement n° 16/64/CEE est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant au moins à :

— 0,50 unité de compte par 1.000 kilogrammes s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

— 5 unités de compte par 1.000 kilogrammes s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité égale au moins à la différence entre :

— 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation, et

— la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres peuvent prendre en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsqu'aucune quantité n'a été importée ou exportée.

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise sont :

a) Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;

b) Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le montant du prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte au moins par 1.000 kilogrammes, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— le prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement n° 19 ou au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 16/64/CEE, et

— le prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier ;

c) Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels le montant de la restitution est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte au moins par 1.000 kilogrammes, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation et

— la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Article 8

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéas a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

b) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéas e) à h), la durée de validité du certificat est prorogée, pour le délai que l'État membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 :

a) Guerre et troubles ;

b) Interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États ;

c) Entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;

d) Naufrage ;

e) Avaries du navire ou de la cargaison ;

f) Grève ;

g) Interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;

h) Panne de machine.

L'application de l'« extension clause » ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les États membres admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1, des circons-

tances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 9

1. Les dispositions de l'article 7 alinéa b) du règlement n° 54, modifié par le règlement n° 119/63/CEE, ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pu être réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat, à la suite de circonstances considérées comme cas de force majeure par le présent règlement.

Si l'importation a lieu au cours de la durée de validité du certificat, la prime applicable est celle qui avait été fixée à l'avance conformément aux dispositions de ce règlement.

2. Si la durée de validité du certificat d'importation a été prolongée en application de l'article 8, le montant de la prime éventuelle est celui de la prime qui aurait dû être effectivement payée conformément aux dispositions du règlement n° 54 ou du règlement n° 50/64/CEE, selon le produit, si l'importation avait été effectuée au cours du dernier mois de validité du certificat.

Article 10

Le règlement n° 87 de la Commission relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers (1) modifié par le règlement n° 111/63/CEE de la Commission (2) est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1895/62.
(2) JO n° 147 du 14. 10. 1963, p. 2490/63.

RÈGLEMENT N° 103/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 août 1964

relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (1) et notamment son article 7 alinéas c) et d),

considérant que l'article 7 du règlement n° 16/64/CEE prévoit la fixation d'un barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, permettant certaines conversions nécessaires à l'application de ce règlement ;

considérant qu'à cette fin il est opportun de prendre en considération les données constatées dans les industries les mieux équipées de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.